

Entrée en vigueur, le 29 mars 2005



CHAPITRE 297

RÉFÉRENDUM

L 4 de 2004

SOMMAIRE

1. Définition
2. Décret de convocation d'un référendum national
3. Formulaire du décret de convocation
4. Date du référendum national
5. Bulletin de vote
6. Force exécutoire du référendum
7. Personnes habilitées à voter
8. Application de la Loi relative aux élections, Chapitre 146
9. Résultats d'un référendum

10. Coût d'un référendum
11. Arrêtés

ANNEXE 1 – Décret de Convocation d'un Référendum national

ANNEXE 2 – Dispositions de la Loi électorale de 1982 pas applicables à un référendum national

RÉFÉRENDUM

Portant sur l'organisation d'un référendum.

1. Définition

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"Constitution" désigne la Constitution de la République de Vanuatu ;

"électeur" désigne une personne admissible à voter à un référendum national ;

"Ministre" désigne le Ministre de l'intérieur ;

"référendum national" désigne la soumission aux électeurs d'une révision de la Constitution.

2. Décret de convocation d'un référendum national

Chaque fois qu'un référendum national est requis conformément à l'article 86 de la Constitution, le Président de la République, sur avis du Conseil des Ministres, prend un décret de convocation d'un référendum national.

3. Formulaire du décret de convocation

- 1) Un décret de convocation d'un référendum national est établi dans le formulaire prévu à l'annexe 1.
- 2) Le décret doit préciser la date où doit avoir lieu le référendum.

4. Date du référendum national

- 1) Le Président de la République, sur avis du Conseil des Ministres, prend un décret précisant la date de convocation d'un référendum national.
- 2) Un référendum national peut être organisé en même temps que les élections législatives ou à une autre date précisée par décret.

5. Bulletin de vote

Un bulletin de vote pour un référendum national doit être établi en vert pour représenter le "oui" et en rouge pour représenter le "non" pour que chaque électeur puisse indiquer s'il approuve ou n'approuve pas :

- a) la révision proposée de la Constitution ; ou
- b) chaque révision proposée de la Constitution lorsqu'il est proposé plus d'une révision de la Constitution.

6. Force exécutoire du référendum

Lorsque la majorité des électeurs participant à un référendum adoptent une même réponse à une question posée, cette réponse lie le gouvernement.

7. Personnes habilitées à voter

Les personnes habilitées à prendre part au référendum sont celles qui au jour où est tenu le référendum seraient habilitées à voter aux élections législatives conformément à la Loi relative aux élections, Chapitre 146.

8. Application de la Loi relative aux élections, Chapitre 146

- 1) Sous réserve de la présente loi, la Loi relative aux élections, Chapitre 146 et les arrêtés qui en découlent, adaptés conformément au paragraphe 4), s'appliquent quant à un référendum national.

- 2) Aux fins de l'application de la Loi relative aux élections, Chapitre 146 et des arrêtés qui en découlent et relatifs au référendum, la date où doit être tenu un référendum national est réputée être une date de scrutin d'une élection.
- 3) Les dispositions de la Loi relative aux élections, Chapitre 146 citées à l'annexe 2 ne s'appliquent pas à un référendum national.
- 4) Le Ministre peut, par arrêté, modifier la Loi relative aux élections, Chapitre 146 et les arrêtés qui en découlent de la manière que le Secrétaire du Bureau électoral estime nécessaire aux fins d'application de la présente loi et de ces arrêtés quant à un référendum national.
- 5) Outre les pouvoirs que lui confère le paragraphe 4), le Ministre peut prendre des arrêtés sur la tenue et l'organisation d'un référendum.
- 6) Tout arrêté pris conformément au présent article doit être approuvé par le Conseil des Ministres avant son application.

9. Résultats d'un référendum

- 1) Le Secrétaire du Bureau électoral doit annoncer à la radio ou télévision, ou les deux, le résultat d'un référendum national dès que le résultat est connu.
- 2) Le Secrétaire du Bureau électoral doit publier au Journal Officiel, le résultat d'un référendum national aussitôt après l'annonce du résultat.

10. Coût d'un référendum

Le coût de l'organisation d'un référendum national est pris en charge par le Trésor Public tel que le définit la Loi relative aux finances publiques et à la gestion économique, Chapitre 244.

11. Arrêtés

Le Ministre peut par arrêté prendre des règlements :

- a) pour modifier les annexes à la présente loi ; ou
- b) pour toute autre question qu'il estime nécessaire pour l'application de la présente loi.

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

(article 3.1))

Décret de convocation d'un référendum national

Au Président du Conseil des élections

Veillez organiser un référendum national pour déterminer s'il y a ou non du soutien pour la révision suivante ou les révisions suivantes de la Constitution.

(Présenter le texte de la révision proposée)

(En cas de plus d'une révision, présenter le texte de chaque révision proposée).

Le référendum aura lieu le :

Fait le

Le Président de la République de Vanuatu.

ANNEXE 2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Les dispositions de la Loi relative aux élections, Chapitre 146 non applicables à un référendum

Titre 12
Titre 13 Article 29
Titre 15 Article 42.a)c) et d)
Article 49
Article 50.1)
Article 52.e) et f)
Titre 16
Article 67
Articles 68.2), 3) et 4)
Article 69
Article 70